

## **REGLEMENT DE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE**

Entre les soussignés :

- **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie**, dont le siège social est à Amiens (80) – 500 rue St Fuscien

Représentée par **Monsieur Patrick CLAVELOU**, agissant en qualité de Directeur Général

**D'une part,**

- **et les Organisations Syndicales désignées ci-après :**

✓ C.F.D.T.  
représentée par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ C.G.T.  
représentée par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ S.N.E.C.A.  
représentée par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leurs organisations

**d'autre part,**

**Il a été conclu le présent accord instituant un Plan d'Épargne Entreprise :**

### **PREAMBULE**

Le présent accord a pour objet la constitution d'un Plan d'Épargne Entreprise au profit des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie dont le siège social est situé à Amiens (80), en application des dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PLAN D'ÉPARGNE**

Ce plan d'épargne, dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux attachés à cette forme d'épargne.

### **ARTICLE 2 : LES SALARIES BENEFICIAIRES**

Tous les salariés de l'entreprise ayant trois mois d'ancienneté, peuvent adhérer au Plan d'Épargne Entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

En cas d'augmentation de capital, l'ancienneté requise est appréciée à la clôture de la période de souscription.

Les salariés qui auront souscrit à ce plan pourront, lors de leur départ de l'entreprise pour retraite, continuer à effectuer à leur initiative des versements au plan d'épargne à la condition de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.

En dehors de ces cas, aucun versement ne pourra plus être effectué de la part de l'entreprise à partir de la date à laquelle le salarié aura cessé d'en faire partie à l'exception du versement de l'intéressement de la dernière période d'activité qui pourra être versé au plan même si ce versement intervient postérieurement au départ du salarié.

### **Article 3 : LES FORMALITES D'ADHESION**

Le versement au Plan d'Epargne entraîne de fait l'adhésion au plan.

### **Article 4 : LES VERSEMENTS DES SALARIES AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Ce Plan d'Epargne peut recevoir :

- Les sommes provenant de l'Intéressement
- Les sommes issues de la participation
- Les versements volontaires des salariés
- Les versements résultant d'opérations d'augmentation de capital réservées aux adhérents du plan d'épargne.

Conformément à l'article R. 3332-10 du Code du travail, les sommes versées par les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, les sommes complémentaires versées par l'entreprise, les sommes attribuées au titre de l'intéressement et affectées volontairement par des salariés à ce plan d'épargne ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation au résultat et affectées à la réalisation de ce plan sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle elle sont dues, employées à l'acquisition de parts des FCPE mentionnés à l'article 6-1.

#### **❖ LE VERSEMENT DES PRIMES D'INTERESSEMENT AU PLAN**

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au plan d'épargne n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

#### **❖ LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION AU PLAN**

L'entreprise verse au plan les sommes provenant de la participation. Le versement doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

A défaut de choix exprimé par le salarié, les sommes seront affectées au fonds commun de placement CAAM BRIO MONETAIRE.

## ❖ LES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Chaque salarié adhérent au plan peut effectuer, à tout moment, des versements au plan pour un montant qu'il définit avec un minimum de 150 € par versement.

Le salarié adresse sa demande en indiquant le montant et l'affectation de placement du versement libre qu'il souhaite effectuer sur son PEE. Afin de traiter sa demande, une autorisation de prélèvement complétée et signée doit être retournée à la Direction des Ressources Humaines. La demande de placement est ensuite transmise au teneur de comptes.

Conformément à l'article L. 3332-10 du Code du travail, les versements annuels d'un salarié au plan d'épargne entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle brute.

## ❖ LES AIDES DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des adhérents au présent PEE. Conformément à l'article R 3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

L'entreprise prendra également à sa charge les commissions de souscription (droits d'entrée) sur les sommes versées dans le cadre de l'intéressement, de la participation et des versements volontaires ainsi que les frais de gestion des fonds listés ci-dessous (conformément aux notices d'information et sous réserve de toute modification du règlement des fonds) :

- \_ BRIE PICARDIE INVESTISSEMENT
- \_ BRIE PICARDIE EQUILIBRE
- \_ ATOUT 60
- \_ CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS
- \_ CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE

En plus de la prise en charge des frais visés aux alinéas précédents, les versements volontaires, les versements de la participation et de l'intéressement au plan d'épargne donneront lieu à un versement complémentaire de l'entreprise, dit « abondement » égal à 3/4 du versement de l'adhérent jusqu'à 200 Euros versés, soit 150 € annuels maximum.

Sauf versement volontaire avant le versement de la participation et de l'intéressement, cet abondement s'appliquera en priorité sur les versements de la participation puis sur ceux de l'intéressement.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'entreprise.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou cette quote-part de participation au présent PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de comptes – teneur de registre.

La commission économique du Comité d'Entreprise, chargée du suivi de l'accord d'intéressement, sera informée, au moins une fois par an, du montant des versements effectués par l'entreprise au titre de l'abondement.

## **Article 5 : TENUE DES COMPTES DES SALARIES**

Les versements du Plan d'Epargne d'Entreprise sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des salariés dans les livres du teneur de comptes qui reçoit de l'entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue des comptes.

## **Article 6 : GESTION DES SOMMES COLLECTEES**

### **1. Supports de placement**

Les sommes collectées seront employées à la souscription de parts et millièmes de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise régis par les articles L214-24, L214-39 et L214-40 du Code Monétaire et Financier.

Les salariés ont le choix entre les Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

❖ Fonds ouverts à toute souscription :

- **CA BRIO MONETAIRE**
- **AGRIPLAN RENDEMENT**
- **CA BRIO EQUILIBRE**
- **AGRIPLAN EXPANSION**
- **CA BRIO ACTIONS France**
- **CA BRIO ACTIONS EUROPEENNES**
- **BRIE PICARDIE INVESTISSEMENT**
- **BRIE PICARDIE EQUILIBRE**
- **ATOUT 60**
- **CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS**
- **AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE**
- **AMUNDI PROTECT 90**
- **AMUNDI PREM MODERATO**

Le fonds AMUNDI LABEL EQUILIBRE est fermé à toute souscription.

❖ Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole :

- **CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE** : fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusion-absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations.
- **CREDIT AGRICOLE RELAIS** : Un FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, la notice d'information de ce FCPE est obligatoirement remise aux bénéficiaires préalablement à toute souscription. La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS répond aux caractéristiques suivantes :

Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations : le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS a pour vocation de souscrire des actions CREDIT AGRICOLE S.A.

- Dans un premier temps le portefeuille du FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.
- A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE par fusion-absorption du fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS dans ce dernier fonds.
- La Direction de CREDIT AGRICOLE S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital.

Les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés sont décrites dans la brochure remise préalablement à la souscription à chaque bénéficiaire ainsi que les différents documents de souscription.

En outre, il est précisé que :

- a) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS peuvent être financées par versement volontaire (prélèvement bancaire), ainsi que par arbitrage d'avoirs existants, détenus dans le(s) FCPE monétaire(s) comme suit :
  - les avoirs indisponibles et disponibles détenus dans le FCPE CA BRIO MONETAIRE;
  - les avoirs disponibles détenus dans le FCPE CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS.
- b) Toute souscription dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, quel que soit le mode de financement utilisé, entraîne un blocage quinquennal dans les conditions prévues dans les documents de souscription et le règlement du présent Plan (étant précisé que l'arbitrage de sommes disponibles comme indisponibles fait courir une nouvelle période de blocage sans imputation des périodes d'indisponibilité déjà courues).
- c) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS ne donnent pas lieu à abondement.
- d) les avoirs investis dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, puis CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE après fusion-absorption du FCPE Relais, ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage vers un autre support de placement pendant la période d'indisponibilité.

o **CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS** : fonds individualisé de Groupe, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise ; ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole).

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les notices d'information de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus sont annexées au présent règlement.

## **2. Emploi des revenus**

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Épargne sont automatiquement capitalisés et obligatoirement réemployés dans les fonds commun de placement et ne donnent lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

## **3. Société de gestion**

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés par :

### **AMUNDI,**

Société Anonyme, au capital de 578 002 350 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

## **4. Dépositaire des fonds**

Le dépositaire est :

### **CACEIS Bank,**

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

## **5. Teneur de registre - Teneur de comptes**

La tenue des registres et la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants est effectuée par :

### **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de BRIE PICARDIE**

Société coopérative à capital et personnel variables,  
immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607  
dont le siège social est 500, rue Saint-Fuscien à AMIENS.

L'Entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

### **CREDIT AGRICOLE TITRES**

Société en Nom Collectif au capital social de 15 245 440 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le n°317 781 128,  
dont le Siège Social est 4 avenue d'Alsace – BP12 – 41500 Mer,  
et dont l'adresse postale est 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY Cedex, ci-après dénommé « le teneur de comptes ».

## **Article 7 : MODIFICATION DES PLACEMENTS (ARBITRAGE)**

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à un autre Fonds Commun de Placement d'Entreprise, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

L'arbitrage en sortie des FCPE ATOUT 60, BRIE PICARDIE INVESTISSEMENT, BRIE PICARDIE EQUILIBRE et CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE n'est pas autorisé pendant la période d'indisponibilité.

Les arbitrages donnent lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds. Toutefois, la première opération effectuée chaque année est exonérée de commission de souscription.

En application des articles L.214-39 et L.214-40 du Code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des fonds communs de placement, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement desdits fonds.

Les versements du Plan d'Epargne sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres De CA Titres en qualité de teneur de compte conservateur des parts, qui reçoit de l'Entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

## **Article 8 : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du conseil de surveillance bénéficient pour leur participation aux réunions du conseil de surveillance d'une autorisation d'absence.

Cette autorisation d'absence n'a pas d'impact sur la rémunération.

## **Article 9 : DELAI D'INDISPONIBILITE**

Les sommes provenant de la participation sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir le 1er jour du placement. Les autres sommes sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1er jour du 7ème mois de l'année en cours de laquelle ont été effectués les versements.

## **Article 10 : DEBLOCAGE ANTICIPE**

Les sommes versées aux comptes des salariés peuvent, cependant, être débloquées avant ce délai de cinq ans lors de la survenance de l'un des cas prévus à l'article R 3324-22 du Code du travail.

Sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées au teneur de comptes dans le délai de six mois à compter du fait générateur.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 OA du Code Général des Impôts à compter du 7<sup>ème</sup> mois suivant le décès.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.



### **Article 11 : RETRAIT DES FONDS**

Les avoirs peuvent être remboursés aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, désigné à l'article 6-5, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les porteurs qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus values, hors prélèvements sociaux.

### **Article 12 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche, et plus généralement à tout bénéficiaire, un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé du teneur de comptes lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire, les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Ces informations seront également mises à disposition sur les serveurs télématiques de la société AMUNDI.

### **Information des salariés sortis :**

Lorsqu'un adhérent quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ne soit en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif par le teneur de comptes.

L'état récapitulatif comporte les informations suivantes :

- L'identification du bénéficiaire
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles
- L'identité et l'adresse des teneurs de registres de comptes administratifs auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il lui appartient d'en informer l'entreprise et le teneur de comptes en temps utile.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par la société de gestion jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

### **Transfert des avoirs :**

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au sein du plan d'épargne, le salarié doit indiquer au teneur de comptes les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose, et lui demander de liquider ces avoirs.



Si le transfert est effectué vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, le salarié précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisis.

En pareil cas, le salarié communique au teneur de comptes, les avoirs qu'il souhaite transférer, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

### **Article 13 : LITIGES**

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties.

A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

### **Article 14 : DUREE DU PLAN – MODIFICATION - DENONCIATION**

Le Plan d'Epargne d'Entreprise s'applique à compter du 31 août 2013 et est institué pour une durée déterminée de trois ans, soit jusqu'au 30 août 2016.

Il cessera de produire ses effets à compter de sa date d'expiration. En aucun cas l'accord ne pourra continuer à s'appliquer au-delà du terme prévu.

A tout moment, il peut être modifié par avenant. L'avenant est immédiatement applicable.

Ce plan peut être dénoncé avec un préavis de trois mois mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 10.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

### **Article 15 : PUBLICITE**

Cet accord a fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise le 26 Juillet 2013.

Le présent règlement sera à la diligence de l'entreprise déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Amiens par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie électronique et en un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes d'Amiens.

Il sera mis à disposition de l'ensemble des salariés sous l'intranet.



Fait à Amiens, le 29 juillet 2013

**Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit  
Agricole Mutuel de Brie Picardie**

**Patrick CLAVELOU**

**Pour la CFDT**

**Pour le SNECA**

**Pour la CGT**